

DÉPÔT 6080
2428

Dépôt N°: [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	22064-02
Date	Signature: 80-12-16 Réception: 81-01-13	Durée	Du: [] [] [] [] Au: [] [] [] [] Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs de l'énergie et de la chimie, Local 720 495, rue Bayard Québec, P.Q. G1K 4S7	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Castel Division d'Ultramar Canada Inc. 345, rue Fortin Ville de Vanier, P.Q. G1M 1B2

Unité de négociation

Région	03-03	Activité	6089 2 (8)	Affiliation	F.T.Q.
--------	-------	----------	------------	-------------	--------

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarques
ANCIEN NUMERO Q 720-04

Pour le commissaire général du travail	
Signature Pierre Pelletier	Date 81-06-11

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 -- 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 -- 873-4357

003(080)

COPIE 4

*Je vous remercie
Copie conforme
à l'original
Maurice White*

21 JAN 13 11 24
LE COMMISSAIRE
GÉNÉRAL DU TRAVAIL

LETRE D'ENTENTE

11. Les noms de Messieurs François Plante et Jacques Genest seront ajoutés à la liste des employés réguliers si ces derniers suivent des cours de formation afin d'acquérir les qualifications et les compétences nécessaires pour être assignés à la conduite d'un camion-remorque et ce, à la satisfaction de l'Employeur, et au plus tard le 1^{er} septembre 1981, et passent avec succès de tels cours.

Cependant, Messieurs François Plante et Jacques Genest peuvent, à leur choix, décider de ne pas suivre de tels cours de formation afin d'acquérir les qualifications et les compétences nécessaires pour être assignés à la conduite d'un camion-remorque. Une telle décision doit toutefois être signifié à l'Employeur avant le 1^{er} février 1981.

Dans l'éventualité où Messieurs François Plante et/ou Jacques Genest avisent l'Employeur, avant le 1^{er} février 1981, de leur décision de ne pas suivre des cours de formation afin d'acquérir les qualifications et les compétences nécessaires pour être assignés à la conduite d'un camion-remorque, chacun recevra, lors de son départ définitif, soit pendant ou après la saison hivernale 1980-1981 selon les besoins de l'Employeur et les exigences d'opérations, l'indemnité décrite ci-après:

Monsieur Jacques Genest - \$8,668.00
Monsieur François Plante - \$7,851.00

Pour la période de la saison hivernale où les services de Messieurs François Plante et Jacques Genest sont requis, ces derniers seront rémunérés au même taux de salaire horaire que celui qui leur était versé avant la date de signature de la nouvelle convention, à savoir, \$8.73 l'heure.

16 Decembre 1980 *M. Utob*

*Manuel Gaudry
Lucien Milaire*

Lucien Milaire

*Copie conforme
à l'original
M. Utob*

71 JAN 13 11 24

GENERAL DE TRAVAIL

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> Tière convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances 22064-02				
Date	Signature 81-02-25	Réception 81-03-04	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association <input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs de l'énergie et de la chimie, Local 720 495, rue Bayard Québec, P.Q. G1K 4S7	Employeur <input checked="" type="checkbox"/> Déposant Castel Division d'Ultramar Canada Inc. 345, rue Fortin Ville de Vanier, P.Q. G1M 1B2
---	---

Unité de négociation

1. Les parties ont convenu de la validité de la convention collective en vigueur à compter du 1^{er} mars 1983.

Région	03-03	Activité	6089 (8)	Affiliation	F.T.Q.
---------------	-------	-----------------	----------	--------------------	--------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Ancien Numéro Q 720-04

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Pierre Pelletier</i>	Date 81-06-11

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(080)

COPIE 4

M. Gagné	(1979)	1 semaine	\$ 349.20
<u>Chicoutimi</u>			
G. Larouche	(1978)	2 semaines	\$ 698.40
G. Tremblay	(1979)	1 semaine	\$ 349.20
<u>Rimouski</u>			
A. Proulx	(1978)	2 semaines	\$ 698.40

ENTRE

'81 MAR -4 10 42

Castel
Division d'Ultramar Canada Inc.

ci-après appelé "l'Employeur"

et

Syndicat des Travailleurs de l'Énergie et
de la Chimie, Local 720

ci-après appelé "le Syndicat"

1. Les parties aux présentes ont conclu une Convention Collective de travail laquelle est présentement en vigueur et qui doit expirer le 31 mai 1983;
2. Cette Convention Collective de travail prévoit, tel qu'il apparaît à la lettre d'entente no. 2, le droit de certaines personnes à recevoir une indemnité de séparation lors du départ définitif de chacune de ces mêmes personnes;
3. En conséquence, les personnes dont les noms apparaissent ci-après auront droit, lors de leur départ définitif, et selon les conditions établies à la lettre d'entente no. 2, aux montants suivants.

Québec

Y. Genest	(1975)	5 semaines	\$1,746.00
R. Primeau	(1975)	5 semaines	\$1,746.00
M. Tremblay	(1976)	4 semaines	\$1,396.80
J. Pedneault	(1976)	4 semaines	\$1,396.80
J. G. Brillant	(1978)	2 semaines	\$ 698.40
P. Harvey	(1978)	2 semaines	\$ 698.40
C. Verville	(1979)	1 semaine	\$ 349.20
<i>Non</i> F. Caron	(1979)	1 semaine	\$ 349.20
R. Bouchard	(1979)	1 semaine	\$ 349.20
G. Leduc	(1979)	1 semaine	\$ 349.20
L. Desrochers	(1979)	1 semaine	\$ 349.20
M. Gagné	(1979)	1 semaine	\$ 349.20

Chicoutimi

G. Larouche	(1978)	2 semaines	\$ 698.40
G. Tremblay	(1979)	1 semaine	\$ 349.20

Rimouski

A. Proulx	(1978)	2 semaines	\$ 698.40
-----------	--------	------------	-----------

Lettre d'entente (suite)

4. Une indemnité de séparation supplémentaire de \$300.00 sera ajoutée à l'indemnité de séparation prévue à la lettre d'entente no. 2 pour les quatres (4) employés suivants.

Y. Genest
M. Tremblay
J. Pedneault
P. Harvey

En foi de quoi, les parties par leurs représentants autorisés ont apposé leurs signatures aux présentes ce 25 jour de FEVRIER 1981.

Syndicat des Travailleurs de
l'Énergie et de la Chimie, Local 720

Jusien Hébert Président
Jacques Beaulieu Sec. Coor. av. h.

Castel
Division d'Ultramar Canada Inc.

Marcel Gauspy

DÉPÔT ⁶⁰⁸⁰
₂₄₂₈

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances 22064-02
Date	Signature: 80-12-16 Réception: 81-01-13 Durée: Du _____ Au _____	Nombre de salariés régis par la convention collective: _____

Association <input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs de l'énergie et de la chimie, Local 720 495, rue Bayard Québec, P.Q. G1K 4S7	Employeur <input checked="" type="checkbox"/> Déposant Castel Division d'Ultramar Canada Inc. 345, rue Fortin Ville de Vanier, P.Q. G1M 1B2
---	---

Unité de négociation

Région 03-03	Activité 6089 2 (8)	Affiliation F.T.Q.
----------------------------	-----------------------------------	----------------------------------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
Voir au verso pour les codes

Remarques

ANCIEN NUMERO Q 720-04

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Pierre Pelletier</i>	Date <i>81-06-11</i>

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(080)

COPIE 4

Je vous remercie de votre envoi

Copie conforme à l'original

Alain Dube

21 JAN 13 11 24
 BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL

LETRE D'ENTENTE

11. Les noms de Messieurs François Plante et Jacques Genest seront ajoutés à la liste des employés réguliers si ces derniers suivent des cours de formation afin d'acquérir les qualifications et les compétences nécessaires pour être assignés à la conduite d'un camion-remorque et ce, à la satisfaction de l'Employeur, et au plus tard le 1^{er} septembre 1981, et passent avec succès de tels cours.

Cependant, Messieurs François Plante et Jacques Genest peuvent, à leur choix, décider de ne pas suivre de tels cours de formation afin d'acquérir les qualifications et les compétences nécessaires pour être assignés à la conduite d'un camion-remorque. Une telle décision doit toutefois être signifié à l'Employeur avant le 1^{er} février 1981.

Dans l'éventualité où Messieurs François Plante et/ou Jacques Genest avisent l'Employeur, avant le 1^{er} février 1981, de leur décision de ne pas suivre des cours de formation afin d'acquérir les qualifications et les compétences nécessaires pour être assignés à la conduite d'un camion-remorque, chacun recevra, lors de son départ définitif, soit pendant ou après la saison hivernale 1980-1981 selon les besoins de l'Employeur et les exigences d'opérations, l'indemnité décrite ci-après:

Monsieur Jacques Genest - \$8,668.00
Monsieur François Plante - \$7,851.00

Pour la période de la saison hivernale où les services de Messieurs François Plante et Jacques Genest sont requis, ces derniers seront rémunérés au même taux de salaire horaire que celui qui leur était versé avant la date de signature de la nouvelle convention, à savoir, \$8.73 l'heure.

16 Decembre 1980 *M. Utob*

*Manuel Gaudry
Lucien Milaire*

Lucien Milaire

*Copie conforme
à l'original
M. Utob*

71 JAN 13 11 24

GENERAL DE TRAVAIL
COMMISSAIRE

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> Tière convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances 22064-02			
Date	Signature 81-02-25	Réception 81-03-04	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association <input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs de l'énergie et de la chimie, Local 720 495, rue Bayard Québec, P.Q. G1K 4S7	Employeur <input checked="" type="checkbox"/> Déposant Castel Division d'Ultramar Canada Inc. 345, rue Fortin Ville de Vanier, P.Q. G1M 1B2
---	---

Unité de négociation

1. Les parties ont convenu de val[...]
 2. La convention collective...

Région	03-03	Activité	6089 (8)	Affiliation	F.T.Q.
---------------	--------------	-----------------	-----------------	--------------------	---------------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

ANCIEN NUMERO Q 720-04

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Pierre Pelletier</i>	Date 81-06-11

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(080)

COPIE 4

M. Gagné	(1979)	1 semaine	\$ 349.20
Chicoutimi			
G. Larouche	(1978)	2 semaines	\$ 698.40
G. Tremblay	(1979)	1 semaine	\$ 349.20
Rimouski			
A. Proulx	(1978)	2 semaines	\$ 698.40

ENTRE

'81 MAR -4 10 42

Castel
Division d'Ultramar Canada Inc.

ci-après appelé "l'Employeur"

et

Syndicat des Travailleurs de l'Énergie et
de la Chimie, Local 720

ci-après appelé "le Syndicat"

1. Les parties aux présentes ont conclu une Convention Collective de travail laquelle est présentement en vigueur et qui doit expirer le 31 mai 1983;
2. Cette Convention Collective de travail prévoit, tel qu'il apparaît à la lettre d'entente no. 2, le droit de certaines personnes à recevoir une indemnité de séparation lors du départ définitif de chacune de ces mêmes personnes;
3. En conséquence, les personnes dont les noms apparaissent ci-après auront droit, lors de leur départ définitif, et selon les conditions établies à la lettre d'entente no. 2, aux montants suivants.

Québec

Y. Genest	(1975)	5 semaines	\$1,746.00
R. Primeau	(1975)	5 semaines	\$1,746.00
M. Tremblay	(1976)	4 semaines	\$1,396.80
J. Pedneault	(1976)	4 semaines	\$1,396.80
J. G. Brillant	(1978)	2 semaines	\$ 698.40
P. Harvey	(1978)	2 semaines	\$ 698.40
C. Verville	(1979)	1 semaine	\$ 349.20
<i>Non</i> F. Caron	(1979)	1 semaine	\$ 349.20
R. Bouchard	(1979)	1 semaine	\$ 349.20
G. Leduc	(1979)	1 semaine	\$ 349.20
L. Desrochers	(1979)	1 semaine	\$ 349.20
M. Gagné	(1979)	1 semaine	\$ 349.20

Chicoutimi

G. Larouche	(1978)	2 semaines	\$ 698.40
G. Tremblay	(1979)	1 semaine	\$ 349.20

Rimouski

A. Proulx	(1978)	2 semaines	\$ 698.40
-----------	--------	------------	-----------

Lettre d'entente (suite)

4. Une indemnité de séparation supplémentaire de \$300.00 sera ajoutée à l'indemnité de séparation prévue à la lettre d'entente no. 2 pour les quatre (4) employés suivants.

Y. Genest
M. Tremblay
J. Pedneault
P. Harvey

En foi de quoi, les parties par leurs représentants autorisés ont apposé leurs signatures aux présentes ce 25 jour de FEVRIER 1981.

Syndicat des Travailleurs de
l'Énergie et de la Chimie, Local 720

Jusien Hébert Président
Jacques Beaulieu Sec. Coor. av. h.

Castel
Division d'Ultramar Canada Inc.

Marcel Gauspy

